

N° 464

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1984.

PROPOSITION DE LOI

*portant création d'un Fonds
pour la survie et le développement.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe CHAUVIN, Philippe de BOURGOING,
Charles PASQUA, Jacques PELLETIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Pays en voie de développement. — Aide alimentaire - Fonds pour la survie et le développement - Tiers monde.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que les nations développées voyaient progresser encore leur niveau de vie, les pays les moins avancés du tiers monde ont connu, ces dernières années, un appauvrissement, une aggravation de la malnutrition et un accroissement de leur dépendance alimentaire.

Certaines causes de cette dégradation sont bien connues : cat. strophes climatiques avec l'apparition, depuis une quinzaine d'années, de grandes ceintures de sécheresse ; guerres ou troubles politiques suscitant des flots de réfugiés ou de personnes déplacées. S'y ajoutent les retombées, dramatiques pour les pays les plus démunis, des chocs pétroliers et de la crise qui frappe le monde industrialisé, avec pour corollaire une tendance à la stagnation — voire à la diminution — de l'aide internationale.

L'exemple, parmi d'autres, de l'Afrique noire, qui en cinq ans a dû doubler le volume de ses importations céréalières, mais a vu, dans le même temps, sa ration alimentaire par habitant diminuer de 15 %, exprime bien cette situation. D'ici à la fin des années 1980, et à moins de mesures exceptionnelles, des dizaines de millions de personnes dans le monde, auront été victimes de ce que l'on a pu appeler « l'extermination par la faim ».

Cette perspective inacceptable a conduit cinquante-deux lauréats du Prix Nobel à lancer, au mois de juin 1981, un manifeste appel incitant gouvernements et organisations internationales à engager d'urgence un effort sans précédent contre la famine et le sous-développement.



Mais la crise que connaissent, actuellement, les pays les moins avancés tient également, dans une large mesure, aux conceptions erronées qui ont longtemps présidé à la définition des stratégies de développement et des politiques d'aide au tiers monde et qui se trouvent, depuis quelques années, profondément remises en cause.

La première remise en cause concerne les modalités de l'aide alimentaire. Indispensable dans les cas d'urgence, souvent nécessaire dans les premières étapes d'un programme de développement,

celle-ci ne constitue néanmoins qu'une solution provisoire. Elle peut même s'avérer nuisible si, par la nature des produits acheminés, elle suscite, au détriment des productions vivrières locales, de nouvelles habitudes alimentaires qui accroîtront, à terme, les besoins en importations coûteuses et la dépendance des pays destinataires. L'aide alimentaire doit donc, selon les termes même d'une résolution du Conseil des Communautés en date du 17 novembre 1983, « s'inscrire, de façon aussi précise que possible, dans la politique de développement — notamment agricole et agro-alimentaire, des pays concernés ». Elle doit tenir compte des possibilités effectives d'acheminement, de stockage et de conservation de produits. Cela implique que le volume, la nature et les modalités de l'aide alimentaire soient définis en concertation étroite avec les pays appelés à en bénéficier, et le cas échéant, sur la base de programmes pluriannuels.

La seconde remise en cause concerne le modèle de développement longtemps proposé aux pays du tiers monde, largement calqué sur celui des pays européens ou nord-américains, axé trop exclusivement sur l'industrialisation et l'urbanisation. Quant au développement agricole, on en cherchait les voies dans des technologies permettant des cultures à haut rendement, et dans la part croissante faite à des cultures d'exportation aux dépens, bien souvent, des cultures vivrières.

Cette « déraison du mimétisme » — selon une formule employée par M. René Lenoir dans un rapport au Club de Rome publié au début de 1984 et intitulé de façon éloquente « Le tiers monde peut se nourrir » — entre sans doute pour beaucoup dans l'évolution catastrophique de la situation nutritionnelle des pays les moins avancés. Elle a entraîné une désarticulation des campagnes et une marginalisation des ruraux, un désintérêt des populations pour des projets souvent étrangers à leur culture et à leurs préoccupations les plus immédiates, et surtout, le développement d'agglomérations gigantesques, où la part de la « ville » proprement dite diminue au profit des bidonvilles et de taudis, où la mortalité, la morbidité, la malnutrition, atteignent des niveaux inégalés.

Aussi s'efforce-t-on, aujourd'hui, de mettre l'accent sur la mobilisation et la participation des populations — et en particulier des communautés rurales de base — et sur des programmes de développement intégré, associant de façon coordonnée tous les aspects de la vie économique et sociale : extension et amélioration des cultures, mais aussi développement et entretien des voies de communication, investissements de stockage et de conservation des produits, travaux de petite hydraulique, alphabétisation, équipement et éducation sanitaires et prophylactiques de base. De tels programmes permettront de déboucher, à terme, sur l'autosuffisance alimentaire des collectivités concernées. Ils doivent, bien entendu, être élaborés en conformité avec les stratégies nationales de développement.

Les organisations internationales se sont certes efforcées, pour assurer la survie des populations aujourd'hui menacées, de répondre au double impératif d'un accroissement du volume de l'aide et d'une amélioration de sa qualité et de son efficacité. Mais, leur action doit d'urgence être relayée par les initiatives des Etats.

Un pays européen, la Belgique, a déjà traduit dans les faits cette nécessité. Il a adopté le 8 juillet 1983, à la quasi-unanimité, une loi portant création d'un « Fonds de survie pour le tiers monde », en application de résolutions votées par le Sénat et la Chambre des représentants à la suite du manifeste appel des Prix Nobel.

La présente proposition de loi procède de la même inspiration.

Elle pose le principe d'un soutien des pouvoirs publics aux initiatives tendant à assurer la survie des populations les plus frappées par la famine et le sous-développement, et en particulier, à des actions d'aide alimentaire adaptées aux stratégies de développement des pays concernés et à des programmes de développement rural intégré.

Elle crée un « Fonds pour la survie et le développement », qui peut contribuer au financement de tout programme ou action conforme aux objectifs définis ci-dessus. Ce Fonds est géré par le ministre chargé de la Coopération et du Développement, assisté d'un comité consultatif associant élus de la nation, représentants des administrations ou établissements publics concernés et représentants des mouvements ou associations d'aide au tiers monde.

Les organisations non gouvernementales, les associations à vocation humanitaire, ont en effet un rôle décisif à jouer dans ce domaine, et ont souvent démontré leur efficacité en matière d'interventions d'urgence.

Toutefois, pourront également bénéficier d'une participation financière du Fonds les collectivités publiques, en particulier les communes engagées — notamment dans le cadre d'un « jumelage-coopération » —, dans des actions d'aide aux pays les moins avancés.

Enfin, en vue de sensibiliser l'opinion publique au problème de la faim dans le monde et de permettre aux organismes humanitaires de mieux faire connaître leurs actions, leurs objectifs et les moyens de s'y associer, il apparaît souhaitable de leur donner, à l'instar de ce qui existe déjà pour les organisations politiques, syndicales ou professionnelles, un accès à la télévision sous la forme d'un temps régulier d'antenne.

Telles sont les principales caractéristiques de la proposition que nous vous proposons d'adopter, en vue de donner, en France, un cadre législatif à l'effort exceptionnel de solidarité requis de toute la communauté internationale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'Etat s'attache à favoriser toute initiative tendant à assurer la survie des populations les plus menacées par la faim, la malnutrition et le sous-développement.

Il apporte notamment son soutien, selon les modalités définies dans la présente loi :

— à des actions d'aide alimentaire adaptées à la situation et aux stratégies de développement des pays concernés ;

— à des programmes de développement rural intégré visant à doter les populations en cause des moyens de subvenir durablement, dans l'avenir, à leurs propres besoins.

Art. 2.

Il est créé un Fonds national pour la survie et le développement.

Ce Fonds est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la Coopération et du Développement, assisté d'un comité consultatif comprenant :

— un représentant de chacune des commissions chargées des Affaires étrangères au Parlement ;

— un représentant de la section de l'expansion économique extérieure et de la coopération du Conseil économique et social ;

— des représentants des administrations et établissements publics concernés ;

— des représentants des mouvements et associations consacrant tout ou partie de leur activité à l'aide au tiers monde.

La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont fixées par décret.

Art. 3.

Le Fonds peut, après avis du comité consultatif visé à l'article précédent, contribuer au financement de tout programme ou action proposé par une personne morale publique ou privée et dont les objectifs et les modalités répondent aux exigences énoncées à l'article premier de la présente loi.

Art. 4.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est modifiée comme suit :

« Un temps régulier d'antenne est accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale, ainsi qu'aux organisations humanitaires, dans des conditions fixées par la Haute autorité. »

Art. 5.

Les charges nées de l'application de la présente loi sont couvertes à due concurrence par un relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.